



Nombre de conseillers.....43
 En exercice..... 43
 Présents à la séance.....30
 Pouvoirs.....07
 Excusés..... 05
 Absent..... 01

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 20 FÉVRIER 2026**

N°2026-02-16 : DÉROGATION AU PLAFONNEMENT DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES DES AGENTS DANS LE CADRE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES

Le vendredi 20 février 2026 à 19h08, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le jeudi 5 février 2026.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	CARCREFF Corinne	BEREZIN Serge
BOUDJEMAI Kaïssa	ATTARD Gérard	BORDES Roselyne
MANTEL Serge	GUIMARAES Odette	AOUATI Kheiredine
MAUROBET Catherine	FOURNIER Marine	MILOTI Donni
MONIER Annick	KOUCEM Yacine	DJABALI Sara
COLLET Marie-Madeleine	BARATTA Jean-Pierre	DI IORIO Rina
LEROUX Pierre-Olivier	CRALIS Christophe	LAFARGUE Jean-Claude
MARKARIAN Olivier	BERTHE Éloïse	HODÉ Laurence
MOULINAT-KERGOAT Hélène	CARRATALA Henri	ROSSINI Christel
HERRMANN Marie-Catherine	LE COZ Lucie	TRILLAUD Laurent

Pouvoirs :

AÏDOUDI Salem	à MILOTI Donni
ADLANI Myriam	à HERRMANN Marie-Catherine
ARNAUD Philippe	à COLLET Marie-Madeleine
CHASSAIN Clément	à FOURNIER Marine
BERNARD Anne	à MOULINAT-KERGOAT Hélène
JOLY Nathalie	à TRILLAUD Laurent
RENAULT Bernadette	à HODÉ Laurence

Excusés :

BONINI Bruno	HAMZA Ali	BITATSI-TRACHET Françoise
MAKHLOUF Dounia	MICONNET Olivier	

Absente :

LE BLEGUET Marie-Thérèse

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un Secrétaire de séance. Mme Marie-Catherine HERRMANN a été désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. MARKARIAN rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 123-7 ;

Vu le Code électoral et notamment son article R. 44 alinéa 3 ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 février 2026 ;

Vu l'avis de la Commission permanente Administration Générale en date du mardi 10 février 2026 ;

Considérant que l'octroi des d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires ;

Considérant que le contingent des heures supplémentaires est fixé à 25 heures par mois, Considérant que ces contraintes particulières rendent nécessaire le recours à des heures supplémentaires effectuées par les agents municipaux concernés ;

Considérant que des dérogations peuvent intervenir pour une période limitée lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient ;

Considérant que l'organisation des élections municipales constitue une mission de service public exceptionnelle impliquant une mobilisation accrue des services communaux afin d'assurer la préparation, la tenue et le bon déroulement des opérations électorales ;

Considérant qu'il convient, à titre exceptionnel et pour la durée strictement nécessaire à l'organisation des élections municipales, de dé plafonner le contingent mensuel d'heures supplémentaires afin de garantir la continuité et la qualité du service public ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

Article 1 : De décider de dé plafonner, à titre exceptionnel, le contingent mensuel d'heures supplémentaires pour les agents municipaux mobilisés dans le cadre de l'organisation et du déroulement des élections municipales.

Ce dé plafonnement est applicable uniquement pour cette période.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20260227-2026-02-16-DE
Date de télétransmission : 27/02/2026
Date de réception préfecture : 27/02/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance le vendredi 20 février 2026.

Marie-Catherine HERRMANN
Secrétaire de séance



Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental



date de publication : le 27/02/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20260227-2026-02-16-DE
Date de télétransmission : 27/02/2026
Date de réception préfecture : 27/02/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.